

e



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

St-Sylvestre, le 13 avril 2026

Assemblée régulière du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 13 avril 2026 à 20h (**le caucus débute à 17 h30**) à la salle Bonne Entente, sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1

Madame Line Nadeau, conseillère # 2

Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3

Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4

Monsieur Christian Routhier # 5

Absent : Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Toilettes chimiques des haltes routières
- b) Contrat pour le balayage de rues
- c) Contrat pour fauchage des bords de routes et autres
- d) Contrat pour la collecte des gros rebus (Recyc-Lav)
- e) Contrat de niveleuse
- f) Contrat de tondage et d'arrosage de fleurs
- g) Embauche des employés du TDJ municipal
- h) Tarification terrain de jeux
- i) Renouvellement assurances collectives
- j) Règlement 197-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
- k) Règlement 198-2026 relatif à la circulation des camions et véhicule-outils

- l) Offre de service AVIZO
- m) Avis à la CPTAQ – demande d'autorisation pour l'aliénation d'une partie du lot 4 211 896
- n) Offre de service pour l'entretien des plates-bandes municipales
- o) Entente incendie
- p) Reddition de compte MTQ 2025
- q) Attribution annuelle du fond des générations
- r) Affectation d'une somme de 122 615,67\$
- s) Remboursement d'une partie de l'emprunt no 145-2021
- t) Demande de prolongation pour l'aide financière octroyée par le ministère de la culture et des communications
- u) Demande d'aide financière du cercle des Fermières.
- v) Embauche d'un responsable pour animer les soirées de balle des jeunes de St-Sylvestre
- w) Aide financière à la société sportive et sociale de St-Sylvestre.

Résolution numéro 39-2026

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux , appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 avril 2026 soit adopté tel que présenté.

Résolution numéro 40-2026

Adoption du dernier procès-verbal

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du procès-verbal du mois de mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Routhier, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que le procès-verbal du mois de mars 2026 soit adopté avec dispense de lecture.

Résolution numéro 41-2026

Toilettes chimiques des haltes routières et près de l'église

ATTENDU QUE les haltes de Beaurivage et du pont St-André sont maintenant des haltes VR;

Attendu qu'une la nouvelle halte repos sera mise en place devant l'église;

ATTENDU QUE la municipalité s'est engagée à installer des toilettes chimiques;

ATTENDU QUE deux soumissions ont été demandées pour 3 toilettes; Sanitaire Fortier nous l'offre à 549\$/mois plus frais de livraison de 150\$, Sani Bleu nous l'offre 837\$ par mois plus 265.50\$ pour livraison et cueillette. À ce prix, les toilettes sont vidangées à la semaine.

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de Sanitaire Fortier pour 3 toilettes régulières incluant la location et le service de vidange et de nettoyage au montant de 549 \$/mois + txs + 150\$ de transport pour la période du 4 mai 2026 au 5 octobre 2026.

Résolution numéro 42-2026

Balayage de rue

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées pour le balayage des rues pour l'année 2026;

ATTENDU QUE deux propositions ont été reçues une de l'entreprise Trema de Québec (155\$/h + txs + transport) et l'autre de Marquage Lignpro de St-Elzéar (175\$/h + txs);

ATTENDU QUE des propositions ont été déposées, qu'à la suite de l'étude de celles-ci, le choix s'est arrêté sur Marquage Lignpro;

Il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Christian Routhier et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de Lignpro au prix de 175 \$ /h plus taxes incluant les frais de transport.

Résolution numéro 43-2026

Contrat pour fauchage des bords de routes et autres

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées pour le fauchage des fossés et autres pour l'année 2025;

ATTENDU QUE deux propositions conformes ont été reçues. La première de Débroussaillage Adam Vachon au coût de 122.75\$/heure pour le mat hydraulique et 117.25\$/heure pour la débroussailleuse téléportée. La seconde est de Antoine Michaud au coût de 122\$/heure pour tous les équipements.

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de celle-ci, le choix s'est arrêté sur la compagnie ;

Il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Line Nadeau et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de la compagnie Adam Vachon au taux de 122.75\$/heure plus les taxes pour le mat hydraulique et 117.25\$/heure plus taxes pour la débroussailleuse téléportée.

Résolution numéro 44-2026

Contrat pour la collecte des gros rebus (Recyc-Lav)

ATTENDU QUE Recyc-Lav a obtenu le contrat pour la collecte des gros rebus en 2023, 2024, 2025 et 2026;

ATTENDU QUE le prix pour 2026 est à 5040\$ + taxes plus taxes;

ATTENDU QUE la municipalité se dit satisfaite du service;

Il est proposé par Christian Routhier, appuyé par Eric Gobeil et résolu à l'unanimité d'accepter de poursuivre avec Recyc-Lav en 2026 au montant de 5 040\$ plus taxes. La collecte aura lieu hebdomadairement sur appel du citoyen à la MRC pour prise de rendez-vous..

Résolution numéro 45-2026

Contrat de niveleuse

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées pour la niveleuse de nos rangs pour l'année 2026;

ATTENDU QU'une seule proposition a été reçue et déposée;

ATTENDU QUE Donald Laliberté propose un prix de 195\$/heure plus taxes;

Il est proposé par Line Nadeau ,appuyé par Sonia Lehoux et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de Donal Laliberté au montant de 195 \$/heure plus les taxes pour le nivelage de nos rangs en 2026.

Résolution numéro 46 -2026

Contrat de tondage et d'arrosage de fleurs

ATTENDU QU'en concordance avec notre règlement sur la gestion contractuelle, nous avons demandé des soumissions écrites en respect du devis proposé;

ATTENDU QUE nous avons reçu deux soumissions conformes;

- Mario Lemieux : 12 000,00\$ plus taxes
- H.E.C.A Solutions inc : 16 800,00\$ plus taxes

Il est proposé par Gilbert Bilodeau , appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre octroie le contrat de tondage et d'arrosage de fleurs pour l'été 2026 à monsieur Mario Lemieux pour la somme de 12 000\$ plus les taxes.

Résolution numéro 47-2026

Embauche des employés du terrain de jeux municipal

ATTENDU QUE la municipalité embauche chaque été des employés saisonniers au terrain de jeux municipal;

ATTENDU QUE les postes à combler sont : une coordonnatrice, une animatrice spécialisée et 3 animatrices.

ATTENDU QUE trois membres de l'équipe d'animation de l'été dernier ont signifié leur intérêt pour occuper un poste pour l'été 2026 et que deux nouvelles animatrices ont été rencontrées en entrevue;

Il est proposé par Eric Gobeil , appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement d'embaucher Magalie Bilodeau à titre de coordonnatrice, Emy Fortin à titre d'animatrice spécialisée, Esther Bilodeau, Alyssa Boucher et Lily-Rose Lehoux à titre d'animatrices selon les conditions salariales prévues.

Résolution numéro 48-2026

Tarification terrain de jeux

ATTENDU QUE le terrain de jeux est un service essentiel pour plusieurs familles de St-Sylvestre;

ATTENDU QUE la municipalité tient à maintenir des coûts d'inscription raisonnables pour ce service;

ATTENDU QUE les non-résidents dont les parents ne paient pas de taxes à la municipalité devraient payer plus cher pour leur inscription au terrain de jeux;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Christian Routhier et résolu unanimement que les coûts d'inscription au terrain de jeux pour l'été 2026 seront les suivants :

Été complet (8 semaines – 25 juin au 19 août 2026)

Résident premier enfant : 430\$

Résident deuxième et suivants : 400\$

Non-résident : 495\$ pas de rabais pour deuxième et suivants (seulement s'il reste de la place)

À la semaine

Résident : 85\$ (pas de rabais famille pour les inscriptions à la semaine)

Non-résident : 98\$ (seulement s'il reste de la place)

Résolution numéro 49-2026

Renouvellement des assurances collectives des employés

ATTENDU QUE les assurances collectives des employés doivent être renouvelées;

ATTENDU QUE les primes sont payées à 50% par les employés et à 50% par l'employeur;

ATTENDU QUE l'offre qui nous a été présentée est conforme à nos besoins;

ATTENDU QUE les documents ont été présentés aux conseillers et à la mairesse.

Il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement d'accepter le renouvellement des assurances collectives tel que présenté.

Résolution numéro 50-2026

Règlement 197-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 154-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse et la greffière-trésorière mentionnent que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été présenté aux membres du conseil le 2 mars dernier et qu'aucune modification n'a été faite depuis;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Christian Routhier et résolu d'adopter le règlement 197-2026 se trouvant en annexe :

Résolution numéro 51 -2026

Adoption du règlement 198-2026 relatif à la circulation des camions et véhicule-outils

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé ainsi que présenté lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ par Sonia Lehoux
APPUYÉ par Eric Gobeil
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers, dont au moins un, des véhicules le formant à un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Route Clark entre les rangs St-Jean et St-José
- Route Beaudoin
- Rang Ste-Marie entre la route Montgomery et la limite de la municipalité de Saint-Sylvestre.
- Route Napert
- Rang St-Pierre

Le tout tel que démontrer à l'« ANNEXE A » pour en faire partie intégrante.

Article 4

L'interdiction de circuler prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) Aux dépanneuses ;
- d) Aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Ce règlement abroge tous autres règlements relatifs à la circulation des camions et véhicules outils dont les dispositions ne lui sont pas comptable.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

Le présent règlement a été adopté le 2026 et entrera en vigueur selon la Loi.

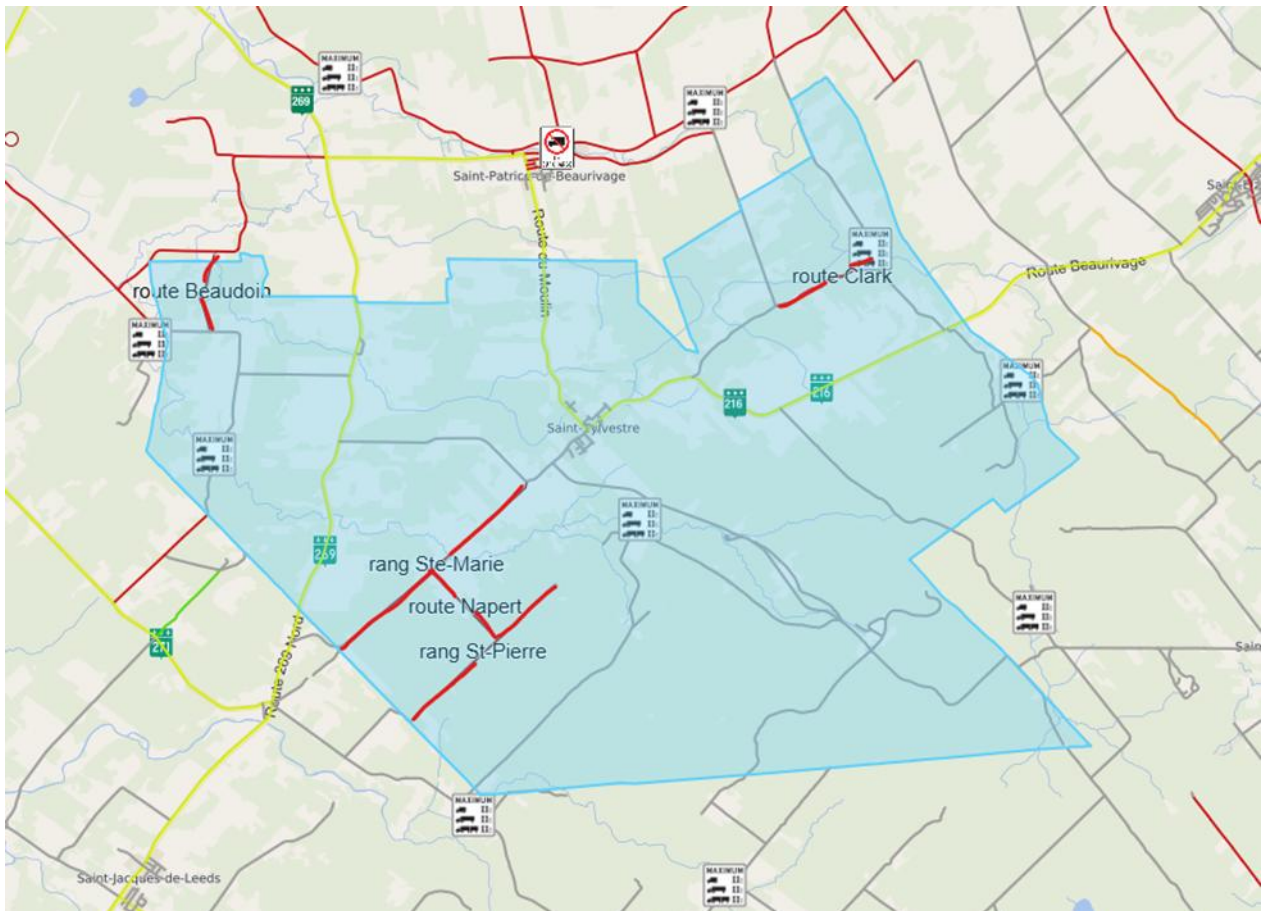
Adopté le 2026

Nancy Lehoux
Mairesse

Louise Breton
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe A

Plan des routes régissant la circulation des camions et véhicules-outils.



Résolution numéro 52-2026

Offre de service Avizo

ATTENDU QUE le système de mesure de débit des bassins aérés doit être vérifié régulièrement;

ATTENDU QUE la firme Avizo experts-conseils inc. a soumis deux offres de services conformes; pour un an à 2 265\$ plus taxes ou pour 3 ans à 6 725\$ plus taxes (an 1 : 2 195\$, an 2 : 2 250\$ et an 3 : 2 280\$)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Nadeau , appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre autorise la firme Avizo à procéder à la vérification d'exactitude de système de mesure de débit des bassins aérés pour une période de 3 ans au coût de 6725\$ plus taxes

Résolution numéro 53-2026

Avis à la CPTAQ – demande d'autorisation concernant l'aliénation d'une partie du lot 4 211 896

ATTENDU QUE la municipalité doit donner un avis à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec pour une demande d'alinéation qui a été déposé à la CPTAQ sous le numéro 453943 ;

ATTENDU QUE cette demande consiste à l'aliénation du lot 4 211 896 en deux parties.

En conséquence il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement de donner un avis favorable à la demande d'alinéation du 4 211 896 et ce, en tenant compte des critères indiqués en annexe à la présente résolution.

Résolution numéro 54-2026

CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

ATTENDU que les municipalités de Dosquet, Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Sylvestre, Val-Alain et la MRC de Lotbinière désirent conclure une entente relative à la fourniture de services en sécurité incendie et civile. À cet effet, les municipalités parties de l'entente acceptent de déléguer certaines responsabilités en matière de sécurité incendie et civile.

En conséquence, il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Christian Routhier et résolu que la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la Municipalité de St-Sylvestre autorise la conclusion d'une entente relative à la fourniture de services en sécurité incendie et civile avec les municipalités de Dosquet, Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Sylvestre, Val-Alain et la MRC de Lotbinière. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie, comme si, elle était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le maire est autorisé à signer ladite entente.

Résolution numéro 55-2026

Reddition de compte MTQ 2025

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 257 900\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2025;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Line Nadeau

appuyé par Sonia Lehoux

il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de St-Sylvestre informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Résolution numéro 56-2026

Attribution du fond des générations

ATTENDU QU'une planification stratégique a été faite en 2019 pour l'investissement des argents en provenance des éoliennes ;

ATTENDU QU'une somme de 25 000\$ annuellement est prévu pour être déposée dans un fonds pour les futures générations et ce, sur toute la durée du contrat des redevances d'éoliennes (25 années) ;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau , appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre affecte la somme de 25 000 \$ au fonds des générations pour l'année 2026.

Résolution numéro 57-2026

Affectation d'une somme de 122 615,67\$

Attendu que qu'un montant de 350 000\$ provenant du surplus accumulé avait été affecté à des travaux de voirie en 2024 (résolution 90-2024);

Attendu qu'une partie de cet argent n'a pas été dépensée;

Attendu que certains rangs nécessitent des travaux majeurs de restauration;

En conséquent, il est proposé par Christian Routhier , appuyé par Line Nadeau et résolu d'affecter la somme de 122 615.67\$ aux travaux de voirie . Ces travaux devront être effectués en 2026.

Résolution numéro 58-2026

Remboursement d'une partie de l'emprunt no 145-2021 à l'échéance

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a réalisé un emprunt à long terme (par billet/obligation) pour financer le règlement d'emprunt numéro;

CONSIDÉRANT QUE la date d'échéance de cet emprunt est le 9 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'à l'échéance, le solde de cet emprunt est de 2 077 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite rembourser une partie du solde de cet emprunt à l'échéance soit, 748 300\$;

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA LEHOUX

ET APPUYÉ PAR : LINE NADEAU

QUE les alinéas du préambule de la présente résolution fassent partie intégrante du dispositif de celle-ci ;

QU'à l'échéance de l'emprunt à long terme réalisé pour financer le règlement d'emprunt numéro 145-2021, le conseil municipal de Saint-Sylvestre rembourse au comptant une partie du solde de cet emprunt soit, 748 300\$. Le solde de 1 328 700\$ sera soumis au refinancement prévu le 9 juillet 2026.

Résolution numéro 59-2026

Demande de prolongation pour l'aide financière octroyée par le ministère de la culture et des communications

ATTENDU QUE le Ministère de la culture et des communications et le Conseil du Patrimoine du Québec nous a offert une aide financière de 12 000\$ le 15 septembre 2023 pour le projet intitulé Requalification de l'église Saint-Sylvestre en centre d'hébergement touristique ;

ATTENDU QU'une partie de cette somme n'est pas encore dépensée puisque certaines démarches auprès du diocèse ont été nécessaires avant d'aller plus loin ;

ATTENDU QUE le comité a pris la décision de poursuivre les démarches concernant les études de marché même si les subventions ne sont plus disponibles pour nous aider dans la réalisation du projet afin d'être prêts s'il y a un nouvel appel de projets ;

Il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que la municipalité de St Sylvestre demande une prolongation de l'aide financière octroyée pour la réalisation d'études préparatoires à la requalification de l'église.

Résolution numéro 60-2026

Demande du Cercle des Fermières de St-Sylvestre

ATTENDU QUE le Cercle de Fermières de St-Sylvestre a fait la demande d'aide financière à la municipalité de St-Sylvestre à l'occasion du Gala d'amateurs qui se tiendra le 3 mai 2026;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre offre de payer la location de la salle Desjardins du centre multi pour l'évènement. Le ménage demeure aux frais de l'organisme.

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre accepte la demande adressée par le Cercle des Fermières de St-Sylvestre.

Résolution numéro 61-2026

Embauche d'un responsable pour animer les soirées de balle pour les jeunes

ATTENDU QUE la municipalité offre 10 soirées de balle molle aux jeunes de 5 à 12 ans de juin à août ;

ATTENDU QU'une annonce a été publiée dans le journal de mars et qu'une seule personne a manifesté son intérêt pour le poste ;

ATTENDU QUE cette activité nécessite la présence d'une personne responsable et ayant de l'expérience afin de faire pratiquer les jeunes présents de manière sécuritaire et dynamique;

Il est proposé par Sonia Lehoux , appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre embauche M. Sylvain Breton comme responsable de l'animation des soirées de balle au tarif de 25\$/h pour l'été 2026.

Résolution numéro 62-2026

Aide financière spéciale à la société sportive et sociale de St-Sylvestre

ATTENDU QUE la société sportive et sociale de St-Sylvestre est un organisme sans but lucratif;

ATTENDU QUE des travaux d'urgence en chauffage et plomberie ont été nécessaires dans les dernières semaines;

ATTENDU QUE malgré l'aide financière prévue par résolution (24-2026), la société sportive et sociale ne peut payer les frais encourus lors des travaux d'entretien;

Il est donc proposé par Christian Routhier , appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu de fournir une aide financière supplémentaire à la société sportives et sociales de St-Sylvestre au montant de 25 000\$ afin de permettre à l'organisme de répondre aux obligations financières urgentes.

Résolution numéro 63-2026

Demande d'appui de la municipalité

Attendu que l'organisme Société sportive et sociale de St-Sylvestre est un organisme sans but lucratif visant à promouvoir la vie active et communautaire.

Attendu que le comité du 200^e a besoin d'un OBNL pour faciliter ses démarches;

Attendu que la Société sportive et sociale de St-Sylvestre n'a pas l'expertise nécessaire pour mener à bien cette transition;

Attendu que la TRESKA est en mesure d'offrir le soutien nécessaire à la société sportive et sociale de St-Sylvestre;

Il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu que la municipalité de St-Sylvestre appui la Société sportive et sociale de St-Sylvestre pour entreprendre les démarches auprès du TRESKA afin d'intégrer le comité du 200^e à l'OBNL

Période de questions des citoyens

RAPPORT DES COMITÉS

Bibliothèque : Les rencontres pour aider à améliorer le climat de travail se poursuivent. Le nouvel ordinateur est installé et ils aimeraient que le dernier versement fait par la municipalité se fasse plus tôt soit, à la fin septembre ou au début d'octobre.

Loisirs : Rencontre du comité le 24 mars pour planifier les événements de 2026-2027. Chasse aux cocos du 29 mars – belle participation avec une vingtaine d'enfants. Terrain de jeux : inscriptions en cours jusqu'au 1 mai. Pattern Energy offre une commandite de 3000\$. Emplois d'été Canada subventionne les emplois avec un montant de 10 338 \$. Jardin communautaire : Deux ateliers offerts gratuitement 1- Comment faire nos semis – 23 avril 19h et 2-La taille des arbustes fruitiers et florifères – 9 mai 9h

Culture et patrimoine et tourisme Lotbinière : Ouverture de la saison touristique pour la MRC le 26 mai au camping du Lac George

Cœur Villageois : La halte repos devant l'église sera prête cet été et le rendez-vous festif se tiendra le 10 juillet prochain et sera à saveur country.

Ressources humaines : Une offre d'emploi paraîtra sous peu pour un poste combinant les travaux publics et la surintendance du centre multi.

Centre multifonctionnel : Une rencontre avec le TRESKA a lieu afin de redéfinir les rôles et fonctions afin d'inclure des sous-comités ayant des mandats très précis tels que le comité du 200^e. Ce changement permettra d'optimiser les fonctions de l'OBNL tout en facilitant la gestion de d'autres entités qui autrement, auraient besoin de se créer leur propre OBNL.

Matières résiduelles (RIGMR) : rencontre le 16 avril prochain.

Voirie et égout : les travaux sur les rangs débiteront dès que la température le permettra.

CCU: rencontre du comité le 20 avril prochain.

Pompiers et sécurité civile : le projet regroupement avance. Nous avons une rencontre avec le nouveau directeur de service le 16 avril au bureau de la MRC

Développement local : le projet de la rue Grenier avance bien.

MRC :

Comité de la montagne : Des discussions sont en cours avec la municipalité afin de favoriser un partenariat qui serait équitable pour les deux parties. Un projet de taxation spéciale pour le secteur récréo-touristique est en examen. Cette option permettrait à la municipalité de réinvestir dans la montagne sans imposer le reste de la population.

Club des Montagnards : Le plan de partenariat est lancé. Les sous amassés serviront à réparer la terrasse, régler les problèmes d'alimentation en eau potable et installer des thermopompes afin de réduire les coûts de chauffage.

Comité 200^e : Un sondage auprès de la population est en cours.

Coop de solidarité : journée porte ouverte le 25 avril.

Varia :

Correspondance : voir courriel

Résolution numéro 64-2026

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 10389 au numéro 10398 incluant les paiements par internet tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 10 h 20 , l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 4 mai 2026

Nancy Lehoux

Louise Breton

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux

Analyse de la demande en regard des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Critères obligatoires :

• **Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :**

Selon les données des cartes de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols du lot visé est majoritairement de classe 5 et de 7, ayant des limitations due à la pierrosité du sol et à son relief. Tel qu'apparaissant à la carte disponible sur le site internet de la CPTAQ.

• **Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :**

Il est prévu que les lots formés par la subdivision conservent leur utilisation actuelle à des fins d'agriculture par la production laitière, la culture de plantes fourragères pour nourrir le troupeau laitier et enfin acéricole.

• **Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4e du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1) :**

Nous considérons aucune conséquence sur les activités agricoles existantes puisque la demande d'aliénation n'aura pas pour effet de modifier les activités agricoles actuelles.

• **Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :**

N/A

• **La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté :**

N/A

• **L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :**

Cette dernière ne sera pas affectée par l'autorisation puisque les activités agricoles présentes n'en seront pas modifiées.

- **L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :**

Aucun effet.

- **La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :**

L'autorisation demandée n'a pas d'effet négatif sur la viabilité de la propriété remembré. Chaque champ d'activité est viable indépendamment l'un de l'autre.

- **L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :**

N/A

- **Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :**

N/A

- **Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.**

N/A

Critères facultatifs :

- **Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions des documents complémentaires transmis par une municipalité régionale de comté ou une communauté :**

N/A

- **Les conséquences d'un refus pour le demandeur :**

Un refus aurait pour conséquence de limiter les perspectives d'adopter des nouveaux investisseurs-propriétaires en fonction des intérêts spécifiques de chacune des deux grandes spécialités agricoles de cette entreprise. En plus de restreindre l'accessibilité à la propriété agricole de la relève agricole.

Article 58.2 : Espace approprié

La demande ne porte pas sur une utilisation autre qu'agricole.

**RÈGLEMENT 197-2026 ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 154-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse et la greffière-trésorière mentionnent que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Christian Routhier et résolu d'adopter le règlement suivant :

Dispositions déclaratoires

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 197-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 197-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Valeurs de la municipalité

L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la

collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre. Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Règles de conduite

Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire

preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

Réception et sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont

pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

La réprimande;

La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité;

La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Ingérence

15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 154-2022.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant